

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0029

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0029 relatif au projet de réalisation d'un ensemble immobilier de 126 logements sur un terrain d'une superficie de 9 ha 55 a 05 ca situé au lieu-dit « Videau », avenue Desclaux sur la commune de Tresses (33), formulaire reçu complet le 24 février 2015 accompagné d'une note de cadrage datée de février 2015, d'une notice technique relative à la tranche 1 datée de janvier 2010, du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et son annexe daté de juillet 2012, d'un rapport d'étude géotechnique d'avant-projet daté d'octobre 2014, d'une analyse environnementale de site relative à la 3^{ème} tranche datée de janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un ensemble immobilier à usage d'habitation de 126 logements dont 58 logements individuels en accession libre, 68 logements collectifs sociaux sur un terrain d'une superficie de 9 ha 55 a 05 ca, réalisé en 3 tranches, que la tranche 1 comprend 50 logements, réalisés et livrés en octobre 2013, que les tranches 2 et 3 comprennent 46 logements sociaux et 30 habitations individuelles. Le projet comprend également le défrichement de 2 760 m² ainsi que la réalisation des voiries internes, les réseaux sec et humide et l'aménagement d'espaces verts ;

Ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- à 1 km du centre-bourg et environ 10 km à l'est de l'agglomération bordelaise,
- sur une zone essentiellement prairiale avec quelques boisements, en limite de zone urbanisée,
- le long du ruisseau Desclaux sur la partie sud-ouest du projet avec l'existence d'une source au nord-ouest du projet,
- en zone à urbaniser (1AU) correspondant aux zones naturelles, peu ou non équipées, d'urbanisation future à vocation principal d'habitat, qui peuvent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tresses,
- sur un terrain dont la topographie présente un dénivelé de 67 m NGF à 58 m NGF orienté Est-Ouest ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) présentant d'une part les incidences du projet sur le milieu lors des différentes phases de travaux et de réalisation des aménagements et d'autre part, les incidences liées à l'exploitation des ouvrages,

que l'évaluation des incidences Natura 2000 a permis de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une campagne d'observation et de relevés écologiques sur les journées du 19 février et du 13 juin 2014, que ces deux dates ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des espèces présentes ou susceptibles de l'être,

- que la fauche du terrain a été effectuée quelques jours seulement avant la seconde visite.
- que seules les espèces faunistiques et floristiques précoces ou en bordure de parcelle ont pu être observées,
- que le contexte de prospection n'a notamment pas permis de relever la présence des orchidées connues du site comme le *Serapias lingua* (*Serapias lingua*), espèce non protégée,
- que l'observation des espèces faunistiques s'est déroulée uniquement de jour et a de plus été contrariée par la présence d'engins de chantier en activité sur le site,
- que l'ensemble de ces conditions ont été particulièrement défavorables à l'observation de la flore, des insectes et des chiroptères ;

Considérant que les milieux naturels observés sont susceptibles d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que ces investigations ont mis en évidence l'absence ou la présence peu significative d'insectes, de reptiles, de chiroptères, d'odonates et l'absence d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire a modifié et réduit le périmètre du projet et mis en œuvre différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuelles incidences du projet sur son environnement suite à l'état initial mené, et qu'à ce titre le pétitionnaire s'engage à :

- préserver des zones humides sur la partie ouest du projet et de sa biodiversité,
- conserver la totalité des arbres existants dont des arbres centenaires sur l'emprise du projet,
- créer une zone non aedificandi en fond des lots n° 9 et 11 et 17 à 19, pour conserver les tampons boisés existants,
- privilégier la plantation d'essences locales pour l'aménagement d'espaces verts,
- réaliser un bassin de régulation pour assurer la gestion des eaux de ruissellement issues des parcelles de la première tranche du lotissement ;

Considérant que des compléments d'analyses de l'état initial en amont du projet d'aménagement sont recommandés afin de garantir l'absence ou la présence d'espèces faunistiques ou floristiques protégées ou habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le bassin de régulation des eaux pluviales, végétalisé avec des espèces locales, pourraient permettre de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de réduire au maximum les effets et nuisances du projet en respectant en phase chantier la réglementation en vigueur, mais aussi en prenant les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la zone humide et des arbres existants conformément aux engagements pris,

qu'à ce titre, il est recommandé un suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que le projet est éloigné du centre-bourg, que des voies douces sont prévues à l'intérieur du quartier ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0029 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).